

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)

à le
(municipalité) (date)

.....
Signature

25046

Gouvernement du Québec

Décret 195-96, 14 février 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté un Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3);

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de la Chambre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3), modifié par le décret 105-92 du 29 janvier 1992 et par le décret 1239-93 du 1^{er} septembre 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2.03, de l'article suivant:

«**2.04.** Le notaire doit rapporter, dans les plus brefs délais, au syndic de la Chambre des notaires du Québec le fait qu'il a des raisons de croire qu'un notaire a utilisé des sommes d'argent ou autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.06, de l'article suivant:

«**3.01.07.** Le notaire doit connaître et appliquer aux services professionnels qu'il rend les normes de pratique professionnelle prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, et ses modifications subséquentes.».

3. L'article 3.07.00 de ce code est modifié par l'ajout, dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot «rendus» des mots «conformément aux normes de pratique professionnelle».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25047

Gouvernement du Québec

Décret 202-96, 14 février 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q. c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 9^o, 21^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995 et 1354-95 du 11 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 13 :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o Barème de participation :

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	100
1	1	842	86
1	2 et plus	963	95
2	0	933	110
2	1	1054	120
2	2 et plus	1150	125»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o Barème mixte :

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 non-participant et 1 participant	0	836	161
	1	957	171
	2 et plus	1053	175
1 non-participant et 1 non-disponible	0	826	135
	1	947	134
	2 et plus	1043	138
1 non-disponible et 1 participant	0	923	85
	1	1044	84
	2 et plus	1140	88».